

ALLIED

Politique relative à l'avis préalable

Le 12 juin 2023

Politique relative à l'avis préalable

(Extrait de la Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de Allied datée du 12 juin 2023, dont la copie complète est accessible [ici](#).)

Paragraphe 2.7 Mises en candidature aux postes de fiduciaire

- a. Seules les personnes désignées conformément aux procédures ci-après sont admissibles à l'élection à titre de fiduciaires. La désignation de personnes en vue de leur élection à titre de fiduciaires peut être effectuée à toute assemblée annuelle des porteurs de parts de fiducie ou à toute assemblée extraordinaire des porteurs de parts de fiducie, si l'une des raisons ayant motivé la convocation de l'assemblée extraordinaire était l'élection de fiduciaires :
 - i. par les fiduciaires ou sous leur directive, y compris au moyen d'un avis de convocation à l'assemblée;
 - ii. par un ou plusieurs porteurs de parts de fiducie ou sous leur directive ou à leur demande aux termes d'une demande écrite de la part des porteurs de parts de fiducie effectuée conformément à l'article 7;
 - iii. par toute personne (un « porteur de parts qui propose une candidature ») :
 - A) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu ci-dessous au paragraphe 2.7 et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation de cette assemblée, au registre en tant que porteur de une ou de plusieurs parts de fiducie comportant droit de vote à cette assemblée ou qui est le véritable propriétaire de parts comportant droit de vote à cette assemblée et B) qui se conforme à la procédure relative aux préavis stipulée ci-dessous au paragraphe 2.7.
- b. Outre les autres exigences applicables, pour que la candidature d'une personne puisse être soumise par un porteur de parts qui propose une candidature, ce dernier doit avoir fait parvenir aux fiduciaires en temps utile un préavis de la manière décrite dans la présente déclaration de fiducie. De plus, si ce préavis est remis un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Toronto) un jour qui est un jour ouvrable, cet avis est alors réputé avoir été remis le jour ouvrable suivant.
- c. Pour être donné en temps utile, le préavis du porteur de parts qui propose une candidature doit être remis aux fiduciaires :
 - i. dans le cas d'une assemblée annuelle des porteurs de parts de fiducie, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle; étant entendu, toutefois, que si l'assemblée annuelle des porteurs de parts de fiducie est convoquée à une date qui tombe moins de 50 jours de la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle (la « date du préavis »), le préavis du porteur de parts qui propose une candidature peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10e) jour suivant la date du préavis;
 - ii. dans le cas d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts de fiducie (qui ne constitue pas également une assemblée annuelle) convoquée en

vue d'élire des fiduciaires (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de fiducie.

- d. Pour être dûment donné par écrit, le préavis donné aux fiduciaires par le porteur de parts qui propose une candidature doit énoncer :
 - i. quant à chaque personne dont le porteur de parts qui propose une candidature soumet la candidature en vue de son élection au poste de fiduciaire : A) les nom, âge, adresse d'affaires et adresse domiciliaire de la personne; B) l'occupation principale ou l'emploi de celle-ci; C) la catégorie ou la série et le nombre de parts de fiducie du capital de la Fiducie sur lesquelles cette personne exerce un contrôle ou une emprise ou dont cette personne a la propriété véritable ou inscrite à la date de clôture des registres pour les besoins de l'assemblée des porteurs de parts de fiducie (si cette date a été annoncée publiquement et s'il s'agit d'une date antérieure) et à la date de l'avis; et D) tout autre renseignement sur cette personne qu'il serait nécessaire de déclarer dans une circulaire de procuration de dissident relative à la sollicitation de procurations aux fins d'élection des fiduciaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - ii. à l'égard du porteur de parts qui propose une candidature qui a donné l'avis, la procuration, le contrat, la convention, l'arrangement ou l'entente aux termes duquel ce porteur de parts qui propose une candidature a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de fiducie ainsi que tout autre renseignement sur ce porteur de parts qui propose une candidature qu'il serait nécessaire de déclarer dans une circulaire de procuration de dissident relative à la sollicitation des procurations aux fins de l'élection des fiduciaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- e. La Fiducie peut exiger de tout candidat proposé qu'il lui fournisse tout autre renseignement dont elle pourrait avoir besoin en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles applicables de toute bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts sont inscrites afin de déterminer l'admissibilité de ce candidat proposé à titre de fiduciaire indépendant de la Fiducie.
- f. Personne ne sera admissible à l'élection au poste de fiduciaire à moins que sa candidature ait été proposée conformément aux dispositions du présent paragraphe 2.7; étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent paragraphe 2.7 ne sera réputée interdire à un porteur de parts de fiducie (s'il agit autrement que dans le cadre de la mise en candidature des fiduciaires) de participer aux délibérations à une assemblée des porteurs de parts de fiducie relativement à toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de demander un vote conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente déclaration de fiducie. Le président de l'assemblée en question aura le pouvoir et la responsabilité de déterminer si une candidature a été proposée conformément aux procédures établies dans les dispositions qui précèdent et, si une candidature proposée ne respecte pas les dispositions qui précèdent, de demander le retrait de cette candidature irrégulière.

- g. Pour l'application du présent paragraphe 2.7, le terme « annonce publique » désigne une déclaration dans un communiqué diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Fiducie.
- h. Malgré ce qui précède, les fiduciaires peuvent, à leur entière appréciation, renoncer à l'application de toute exigence du présent paragraphe 2.7.